



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2025-001

**portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du
Code de l'environnement pour le système de traitement des eaux usées de Vendres-Littoral**

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement relatif à l'eau, les milieux aquatiques et marins ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.05.DRCL.0174 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral du 23 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-449 Bis du 30 septembre 2021 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation au titre du traitement des eaux résiduaires urbaines dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-II-295 du 08 avril 2008 autorisant l'extension et la mise en conformité du système d'assainissement de Vendres Plage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011188-0012 du 07 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2008-II-295 mentionné ci-dessus ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 26 octobre 2023 par la communauté de communes la Domitienne, en application de l'article R181-49 du Code de l'environnement, réactualisant les données du dossier initial ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de renouvellement de l'autorisation en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n°2008-II-295 du 08 avril 2008 ont été autorisés la collecte et le traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vendres-Littoral, au bénéfice de la commune de Vendres ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisée est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pu être statué sur la demande de renouvellement avant la date d'expiration de l'arrêté n°2008-II-295 du 08 avril 2008, que les prescriptions applicables avant cette date continuaient à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet, par le présent arrêté, ait pris sa décision, conformément à l'article R214-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées actuelle de Vendres-Littoral est suffisamment dimensionnée pour traiter les eaux usées jusqu'à l'horizon 2030 ;

CONSIDÉRANT que du 15 juillet au 15 octobre, le milieu récepteur final du rejet est le milieu marin, hors zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que du 15 octobre au 15 juillet, le milieu récepteur final du rejet est l'étang de Vendres qui a été classé en zone sensible à l'eutrophisation par l'arrêté préfectoral du bassin Rhône-Méditerranée n°2021-449 Bis du 30 septembre 2021 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du traitement plus rigoureux pour les paramètres azote et phosphore doit être réalisée dans les sept ans suivant la publication de l'arrêté n°2021-449 Bis du 30 septembre 2021 sus-visé, soit au plus tard le 30 septembre 2028 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les données de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'évolutions notables sur le système de collecte et de traitement ;

CONSIDÉRANT que le suivi milieu mis en place démontre que le rejet de la station d'épuration dans l'étang de Vendres n'impacte pas la qualité de l'étang ;

CONSIDÉRANT le principe de non dégradation des masses d'eau posé par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dans son orientation fondamentale OF2 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Titulaire de l'autorisation

La communauté de communes la Domitienne, identifiée par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de Vendres-Littoral (code SANDRE 060934329005), constitué par :

- le réseau de collecte et de transfert des eaux usées (code SANDRE 060834329002),
- la station de traitement des eaux usées, (code SANDRE 060934329005),
- le rejet du lagunage dans la roselière de l'étang de Vendres ou dans le canalet rejoignant le Grau de Vendres et la mer pendant les périodes d'assec de la roselière.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement.

La procédure de renouvellement est encadrée par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

1.2. Rubriques de la nomenclature IOTA concernées par le projet et textes applicables

Les rubriques, définies par le tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	autorisation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables les prescriptions des textes cités ci-dessous.

date	texte
21/07/2015 modifié 24/08/2017 et 31/07/2020	Arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
09/02/2010 modifié le 21/03/2017 et le 30/09/2021	Arrêté portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux résiduaires urbaines dans le bassin Rhône-Méditerranée

1.3. Localisation de la station d'épuration et des points de rejet dans le milieu récepteur

La station d'épuration de Vendres-Littoral est située sur la parcelle cadastrale BE35 de la commune de Vendres, au sud de l'étang de Vendres (coordonnées L93 : X = 719189, Y = 6236707).

Pour permettre la préservation de la roselière de l'étang de Vendres, le point de rejet de la station diffère suivant les périodes de l'année :

Type ouvrage	Code SANDRE	X (L93 m)	Y (L93 m)	Milieu récepteur	Masse d'eau réceptrice	Période de rejet
Rejet du système de traitement	OR060934329003	719190	6236970	Roselière de l'étang de Vendres	Masse d'eau de transition FRDT08	– du 15 octobre au 15 juillet – du 30 septembre au 15 octobre
		719243	6236753	mer via le canalet	Masse d'eau côtière FRDC02b	Du 15 juillet au 15 octobre

Il n'y a pas de déversoir d'orage, ni en entrée de station ni sur le réseau de collecte.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et des autres réglementations en vigueur applicables à l'établissement.

Conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable des caractéristiques de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le maître d'ouvrage avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Caractéristiques des installations de traitement

La station de traitement des eaux usées de Vendres Littoral est de type lagunage aéré, d'une capacité nominale de traitement de **38 000 EH** avec une capacité hydraulique nominale de 5 330 m³/j.

La filière « eau » est composée des ouvrages principaux suivants :

- ✓ poste de relevage : à l'extérieur de la station avec un dégrilleur vertical grossier
- ✓ prétraitement : dégrillage vertical sans compacteur,
- ✓ traitement en lagune : volume de stockage total de 72 100 m³ répartis de la façon suivante :

	Bassin 1 et bassin 2	Bassin 3 et bassin 4*
Volume (m ³)	53 600 au total	18 500 au total
Type de bassin	Bassin aéré	Bassin de finition

* Le bassin 4 est partagé en deux pas une digue filtrante.

Le synoptique général de la station est présenté en annexe 1. Les capacités nominales théoriques de la station de traitement sont les suivantes :

débit journalier	5 330 m ³ /j	débit de pointe temps sec	533 m ³ /h
débit moyen horaire	221 m ³ /h	débit de pointe temps de pluies	551 m ³ /h

DBO5	2 280 kg/j
DCO	5 131 kg/j
MES	3 041 kg/j

NTK	570 kg/j
Pt	152 kg/j

2.3. débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit journalier au-delà duquel le système de traitement ne garantit plus les valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.1 du présent arrêté. La station de traitement est alors considérée en situation inhabituelle pour son fonctionnement.

Le débit de référence est utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

2.4. Lieu et mode de rejet

Les effluents traités sont rejetés, suivant les périodes de l'année, soit dans la roselière de l'étang de Vendres au nord du lagunage, soit dans le canalet puis la mer lors des ouvertures de la vanne du port du Chichoulet :

- du 15 octobre au 15 juillet : rejet dans la roselière,
- 15 juillet : basculement du rejet dans le canalet,
- du 15 juillet au 30 septembre : rejet dans le canalet,
- 30 septembre : fermeture du rejet au canalet à 50 % et rejet dans la roselière à 50 %,
- du 30 septembre au 15 octobre : rejet dans le canalet et dans la roselière en simultanée,
- 15 octobre : basculement de la totalité du rejet dans la roselière.

Les points de rejet sont localisés en annexe 2. Une convention de rejet est mise en œuvre entre le conservatoire du littoral, propriétaire de l'étang, et le maître d'ouvrage.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3.1. Conception et gestion des ouvrages

Le réseau de collecte des eaux usées de Vendres Littoral est majoritairement de type séparatif. Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Les nouveaux ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

Les réseaux séparatifs doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. Les postes de refoulement doivent être conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel. Ils sont équipés d'un système de télésurveillance avec téléalarme.

En condition normale d'exploitation, aucun déversement par les déversoirs d'orage, postes de refoulement équipés de trop plein ou autres points du réseau de collecte n'est autorisé par temps sec au milieu naturel.

3.2. Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique et de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015. Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

3.3. Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT ET AU REJET

4.1. Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les rejets des eaux traitées, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration maximale, soit les valeurs fixées en rendement minimal.

Ces paramètres doivent également respecter les seuils de concentration rédhibitoires pour les échantillons en dépassement, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés et filtrés, avec les méthodes normalisées. Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C hors conditions climatiques exceptionnelles.

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, les rejets d'eau usées traitées du lagunage, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers non filtrés, doivent également viser une valeur guide de concentration de 150 mg/l pour le paramètre MES.

4.2. Gestion des sous-produits

Les refus de dégrillage font l'objet d'un plan de traitement et de valorisation à l'échelle du territoire. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station.

Les bassins de lagunage peuvent être curés. Chaque opération fait l'objet d'un porté à connaissance du service chargé de la police des eaux littorales précisant l'opération ainsi que la gestion et la valorisation des boues extraites avec un échancier.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5.1. Fiabilité du système d'assainissement

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Elle est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté. À cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

5.2. Diagnostic permanent du système d'assainissement

Un diagnostic permanent du système d'assainissement est mis en place et tenu à jour, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

5.3. Disposition à prendre lors d'évènements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi lors de circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) et lors des opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 5.1 et préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous et de la bactériologie.

5.4. Gestion des nuisances

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect des réglementations en vigueur.

5.5. Site de la station

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et l'accès est interdit à toute personne non autorisée. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'AZOTE ET DU PHOSPHORE

L'étant de Vendres, milieu récepteur des effluents traités de la station, est classé en zone sensible à l'eutrophisation par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 sus-visé. La mise en œuvre du traitement plus rigoureux pour les paramètres azote et phosphore doit être réalisée au plus tard le 30 septembre 2028.

Les niveaux de rejet sur les paramètres NGL et Ptot sont fixés comme suit :

Paramètre	Concentration maximale à respecter, moyenne annuelle	Rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle
NGL (1)	15 mg/l	70 %
Ptot	2 mg/l	80 %

(1) les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, **à compter du 30 septembre 2028**, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles, les valeurs fixées en concentration ou en rendement. Ces valeurs sont mesurées en sortie de station, avant lagunage.

TITRE III - AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

En application de l'article L214-8 du Code de l'environnement et des articles R2224-15 et R2224-17 du Code général des collectivités territoriales le maître d'ouvrage ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il en est de même pour le milieu récepteur des rejets.

7.1. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de ces services sur le site de la station.

7.2. Appareillage et procédures d'analyse

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration. Doivent être installés :

- un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée (A3) et en sortie de la station d'épuration (A4) et sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement s'il y en a (déversoir en tête de station A2, by-pass A5),
- un dispositif de prélèvement automatique asservi au débit, réfrigéré ou isotherme (maintenu à 5°C +/- 3°C), d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, à l'entrée (A3) et à la sortie (A4) de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

7.3. Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

Les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures à effectuer sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et sorties de station, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
Débit	365
pH	52
MES	52
DBO5	24
DCO	52
Température*	52

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Pt	12

* en sortie uniquement

Le programme des mesures est adressé avant le 1er décembre de l'année précédant sa mise en œuvre au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

7.4. Règles de tolérance

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 4.1 du présent arrêté pour les paramètres ayant des obligations en moyenne journalière, est de :

Paramètres	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	24	3
DCO	52	5

7.5. Dispositif de surveillance du système de collecte

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour. L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Afin de pouvoir réaliser le diagnostic permanent du réseau de collecte prévu à l'article 5.2. du présent arrêté, les postes de refoulement font l'objet d'une mesure et enregistrement en continu du débit transitant et d'une surveillance hydraulique pour identifier, en temps de pluies ou d'accident, les éventuelles pertes ou de déversements au milieu naturel, en amont sur le réseau de collecte. L'ensemble des postes de refoulement sont équipés au 31 décembre 2024.

7.6. Transmission des résultats

La transmission des données relatives à l'autosurveillance se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non-conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

7.7. Règles et vérification de conformité

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées est établie par le service chargé de la police de l'eau à partir de tous les éléments à sa disposition. En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement le maître d'ouvrage fait parvenir au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

7.8. Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

8.1. Suivi du milieu récepteur de la roselière

L'incidence du rejet du lagunage sur la roselière de l'étang de Vendres est évalué par un suivi de la qualité des eaux naturelles sur trois points de mesures localisés en annexe 3 :

- un point de mesure directement en sortie de lagunage,
- un point de mesure dans la roselière, à 30 m au nord du lagunage,
- un point de mesure dans la roselière, à 75 m au nord du lagunage.

Ce suivi est effectué lorsque la station rejette ses effluents traités dans la roselière, soit du 30 septembre au 15 juillet. Les mesures sont réalisées une fois en septembre, novembre, janvier, mars, mai, juin et juillet. Les paramètres analysés sont les suivants : DBO5 et DCO (ou COT si la salinité est supérieure à 2 g/l), NTK, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , Pt, PH, oxygène dissous, température et niveau d'eau.

8.2. Suivi du milieu récepteur du canalet

L'incidence du rejet du lagunage sur le canalet est évalué par un suivi de la qualité des eaux naturelles sur trois points de mesures localisés en annexe 4 :

- un point de mesure directement en sortie de lagunage ,
- un point de mesure dans le Canalet, à 30 m en aval du rejet,
- un point de mesure dans le Canalet, à 75 m en aval du rejet,

Ce suivi est effectué lorsque la station rejette ses effluents traités dans la roselière, soit du 15 juillet au 30 septembre. Les mesures sont réalisées une fois par mois pendant cette période. Les paramètres analysés sont les suivants : DBO5 et DCO (ou COT si la salinité est supérieure à 2 g/l), NTK, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , Pt, PH, oxygène dissous, température de l'eau et niveau d'eau.

8.3. Suivi complémentaire du milieu récepteur du canalet

Les conditions abiotiques du canal sont suivis en trois points de mesures complémentaires localisés en annexe 5 :

- un point de mesure au niveau du rejet dans le canalet
- un point de mesure à l'embarcadère à 230 m en aval du rejet,
- un point de mesure à l'observatoire à 525 m en amont du rejet.

Ce suivi est effectué deux fois par mois en juin et en septembre ainsi qu'une fois par semaine en juillet et en août. Les paramètres analysés sont les suivants : salinité, conductivité, température, pH, oxygène et niveau de l'eau.

8.4. Transmission des résultats

Les résultats de la surveillance du milieu décrite à l'article 8 du présent arrêté sont transmis au service en charge de la police des eaux littorales chaque année, avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

TITRE IV - SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES ET REJETÉES AU MILIEU NATUREL

ARTICLE 9 :

Lorsque la charge moyenne annuelle de pollution entrant dans la station (paramètre « flux moyen entrant dans le système de traitement en kg/j » issu de l'autosurveillance prévue au titre III du présent arrêté) est supérieure à 400 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place, avant la fin de l'année suivante :

- une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel, dans les conditions définies aux articles 10 à 12 du présent arrêté,
- un « diagnostic vers l'amont » qui est à réaliser suite à la campagne de recherche de micropolluants, dans les conditions définies à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station, conformément à la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants,
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, conformément à la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques prévues aux articles 11.1 et 11.2 suivants.

11.1. Eaux brutes en entrée de la station

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, rappelées en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée).

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, rappelées en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée). Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

11.2. Eaux traitées en sortie de la station

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA. La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA. Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées sont détaillées en annexe VI de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 7.7 du présent arrêté, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VII de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

ARTICLE 12 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 10 du présent arrêté sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe III de la note technique du 24 mars 2022. Dans ce tableau, il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer.

La première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires. La deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois n sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (SANDRE).

ARTICLE 13 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche dès lors que des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU. Un diagnostic vers l'amont a vocation à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte et à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes.

- Réalisation d'une cartographie du réseau de collecte de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte,
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales).
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF).
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible.
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur.
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants,
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2029**.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 18 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune de Vendres, et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la mairie de la commune de Vendres : un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et est transmis au service en charge de la police de l'eau,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 22 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

22.1. Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

22.2. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prolongation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux

22.3. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

22.4. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1 et 2, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes la Domitienne, le maire de Vendres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la commission locale de l'eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude.

Fait à Montpellier, le **22 JAN. 2025**

Le préfet

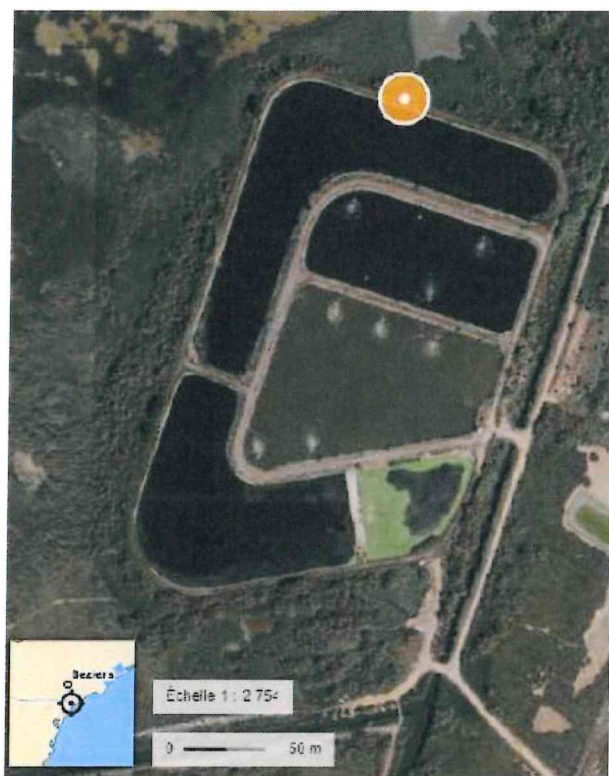
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

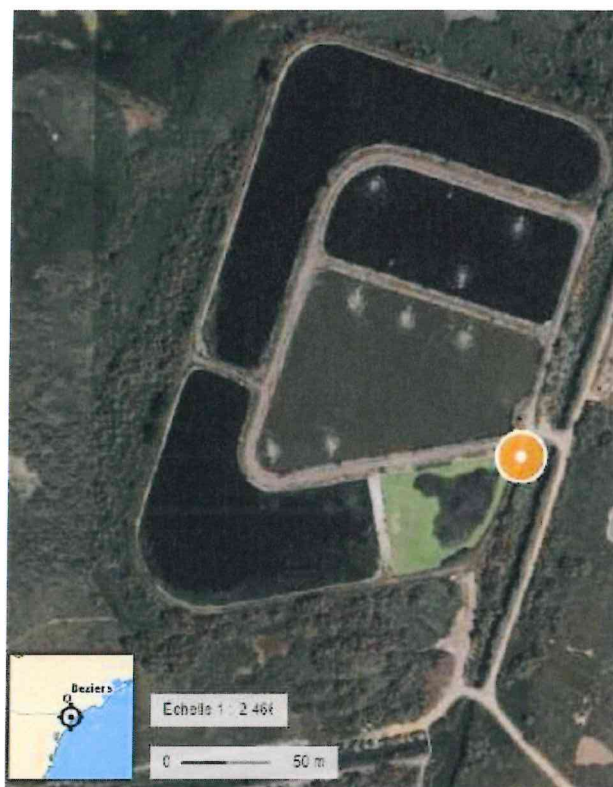
ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des points de rejet

dans la roselière



dans le canalet



Annexe 2 : Points de prélèvements pour le suivi dans la roselière de l'étang de Vendres



Annexe 3 : Points de prélèvements pour le suivi dans le canalet



Annexe 4 : Points de prélèvements pour le suivi complémentaire dans le Canalet

